

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2019

Afférents au Comité Syndical	194
En exercice	194
Dont Collège Eau potable	12
Qui ont pris part à la délibération	11

L'an deux mille dix-neuf
et le 06 décembre

à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 81, Collège Assainissement non Collectif : 56, Collège Eau Potable : 11. Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 12 décembre 2019 pour délibérer des autres points.

Date de la convocation	29 décembre 2019
------------------------	------------------

Date d'affichage	09 décembre 2019
------------------	------------------

Monsieur René CANNIAUX est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

CREATION DU BUDGET ANNEXE DE LA REGIE « EAU POTABLE »

**CREATION DU
BUDGET ANNEXE
DE LA REGIE « EAU
POTABLE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction comptable M4 applicable aux services publics industriel et commerciaux (SPIC) en charge de l'exploitation de l'eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-084-22 portant modification des statuts du syndicat et calant la date effective, du transfert de la compétence eau potable par certains de ses membres au Syndicat, au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2019-22 portant création de la Régie « eau potable »

Considérant que l'activité du SPIC de la Régie « eau potable » doit être suivie dans un budget annexe dédié,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical décide la création d'un budget annexe dénommé budget « Régie - eau potable », selon le plan comptable M49, assujetti au régime de la TVA.

VOTE :

**POUR : 11
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

**DELIBERATION
N° 2019-21**

Le Président,
Bernard BESTEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 09 décembre 2019

et publication ou
notification

Du 09 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191209-C201921-DE

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

ID : 008-240800912-20191209-C201921-DE